

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1976

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

<p>CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX</p>	253
<p>CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX</p>	
<p>1. <i>République fédérale d'Allemagne</i></p>	
<p>Cour suprême fédérale (Bundesgerichtshof)</p>	
<p>Studio-Karten GmbH contre Deutsches Komitee der UNICEF e. V. : décision du 16 janvier 1976</p>	
<p>Plainte pour concurrence déloyale — Les principes élaborés par les tribunaux pour déterminer si la loi relative à la concurrence déloyale permet aux entreprises à but lucratif l'usage d'annonces publicitaires dites à forte teneur émotive ne s'appliquent pas aux activités charitables des organisations d'intérêt public</p>	
	254
<p>2. <i>Autriche</i></p>	
<p>Tribunal administratif</p>	
<p>Rudiger M. Saar contre le Département des finances pour Vienne, la Basse-Autriche et le Burgenland : décision du 17 septembre 1976</p>	
<p>Statut diplomatique conféré à certaines catégories de fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'Accord relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Caractère personnel de l'exemption fiscale à laquelle ce statut donne droit</p>	
	255
<p>3. <i>Etats-Unis d'Amérique</i></p>	
<p>a) Tribunal criminel de la ville de New York, Comté de New York : partie AP-17</p>	
<p>Le Peuple de l'Etat de New York c. Mark S. Weiner : jugement du 19 janvier 1976</p>	
<p>Dommages délibérément causés à des biens de l'Organisation des Nations Unies — Exception d'incompétence — Etendue des immunités accordées aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis ..</p>	
	257
<p>b) Cour suprême du Comté de New York — Session spéciale : première partie</p>	
<p>Emmanuel R. Gold contre l'Etat de New York, la Société d'assistance à la municipalité, la Ville de New York, Abraham D. Beame, le Département de police de la Ville de New York et Michael J. Codd : décision du 13 avril 1976</p>	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Protection accordée par la police au personnel et aux biens de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux ambassades étrangères dans les limites territoriales de la Ville de New York — Pouvoirs des autorités locales à cet égard	258
c) Tribunal de district du District du Maryland	
Juan Carlos Moreno, Juan Pablo Otero et Clare B. Hogg contre l'Université du Maryland et son président, M. Wilson H. Elkins : décision du 13 juillet 1976	
Politique de l'Université du Maryland consistant à refuser de reconnaître aux titulaires de visas G-4, en raison de leur statut, la capacité légale d'établir domicile au Maryland — Invocation des garanties constitutionnelles relatives à la régularité des procédures au motif que l'Université du Maryland se fondait indûment sur une présomption absolue en matière de résidence et de domicile — Compétence du tribunal — Conclusion du tribunal que la politique contestée crée une présomption absolue inacceptable au regard de la Constitution — Satisfaction donnée aux demandeurs sur le chef de demande tendant au prononcé d'un jugement de portée générale	259

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. <i>Ouvrages généraux</i>	266
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	267

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Ouvrages généraux</i>	268
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	
Assemblée générale	270
Conseil de sécurité	274
Cour internationale de Justice	270
Forces des Nations Unies	275
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	275
Secrétariat	274
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	
Admission et représentation à l'ONU	302
Arbitrage commercial	276
Assistance technique	312

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. République fédérale d'Allemagne

COUR SUPRÊME FÉDÉRALE (BUNDESGERICHTSHOF)

STUDIO-KARTEN GMBH CONTRE DEUTSCHES KOMITTEE DER UNICEF E. V. :
DÉCISION DU 16 JANVIER 1976

Plainte pour concurrence déloyale — Les principes élaborés par les tribunaux pour déterminer si la loi relative à la concurrence déloyale permet aux entreprises à but lucratif l'usage d'annonces publicitaires dites à forte teneur émotive ne s'appliquent pas aux activités charitables des organisations d'intérêt public

Le demandeur, une entreprise se consacrant exclusivement à la fabrication et à la vente de cartes de Noël, a intenté une action contre le Deutsches Komitee der UNICEF e. V., organisation s'occupant de la vente en Allemagne des cartes de vœux du FISE. Le demandeur a prétendu qu'il était porté atteinte à son droit de concurrence par ce qu'il estimait être de la "publicité à forte teneur émotive" de la part du défendeur.

La Cour a rappelé qu'elle n'avait jusqu'ici statué sur la question de la publicité dite "à forte teneur émotive" qu'à l'occasion d'activités publicitaires d'entreprises commerciales cherchant à réaliser des profits dans leur propre intérêt. A plusieurs reprises, la Cour avait considéré qu'il pouvait y avoir atteinte à la loyauté commerciale lorsqu'il était fait appel non pas à l'intérêt de l'acheteur en tant que tel, mais surtout à son sens de la compassion sociale (décision du BGH, 1965 GRUR 485, 487 — *Versehrten Betrieb*, où l'on trouvera d'autres références; voir aussi décision du BGH de 1968, GRUR 44, 46 — *Schwerbeschädigtenbetrieb*). Il ne s'ensuit pas toutefois qu'un simple appel aux sentiments du consommateur puisse être tenu pour de la concurrence déloyale. Pour rendre un jugement équitable en la matière, on doit nécessairement reconnaître qu'il est d'usage dans la publicité moderne d'employer divers procédés visant à éveiller les sentiments du consommateur éventuel pour l'inciter à acheter les produits dont on fait la réclame. Mais il serait contraire à l'éthique commerciale de promouvoir la vente d'un produit en l'absence de toute référence objective aux propriétés du bien offert — qualité, prix, avantages que présentent certaines particularités (voir décision du BGH, 1959 GRUR 277, 279 — *Kunstlerpostkarten*) —, et en cherchant délibérément et systématiquement à éveiller la sympathie de l'acheteur au point que son sens de la responsabilité sociale le pousse à l'achat.

La Cour a noté qu'en l'espèce le défendeur n'était pas une entreprise à but lucratif mais une organisation de bienfaisance œuvrant dans le monde entier au profit de l'enfance nécessiteuse, qui sollicitait des dons en vue de réaliser ses objectifs sociaux dans l'intérêt général et pour laquelle la vente des cartes de vœux constituait une activité accessoire destinée à lui permettre de financer ses entreprises charitables. Compte tenu de ces faits bien

connus du public, la Cour a déclaré que la publicité contestée ne pouvait être mise sur le même plan que les annonces publicitaires à forte teneur émotive des entreprises à but lucratif.

La Cour, reprenant les constatations de la juridiction inférieure, a noté que le défendeur faisait de la publicité pour vendre ses cartes de vœux uniquement à des fins charitables et mentionnait spécifiquement les objectifs charitables bien connus de l'organisation ainsi que l'usage qu'il entendait faire des profits tirés de la vente desdites cartes de vœux. La Cour a estimé qu'on ne pouvait conclure, en se fondant sur de telles indications fournies en toute sincérité par une organisation bien connue, à des pratiques commerciales déloyales. Partant du fait que des artistes et des agents de publicité hautement qualifiés ainsi qu'un nombre considérable de volontaires avaient contribué à titre gracieux à la production et à la distribution des cartes de vœux, le demandeur avait abouti à la conclusion erronée que le défendeur bénéficiait, de par ces circonstances, d'un avantage que lui-même et les autres concurrents n'étaient pas en mesure d'égaliser. La Cour a fait remarquer que c'étaient précisément, entre autres facteurs, ces éléments particuliers qui avaient incité le public à contribuer au succès de l'ensemble du programme d'assistance en y participant. La Cour a conclu que si le public avait jugé dès le départ, en raison de toutes ces circonstances, que la vente des cartes de vœux du défendeur constituait une campagne spéciale de charité et d'assistance, la juridiction inférieure n'avait commis aucune erreur judiciaire en considérant que l'argumentation utilisée par le défendeur dans ses annonces publicitaires, qui en dernière analyse visait uniquement à appuyer cette campagne spéciale, ne tombait pas sous le coup de la loi relative à la concurrence déloyale.

2. Autriche

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

RUDIGER M. SAAR CONTRE LE DÉPARTEMENT DES FINANCES POUR VIENNE,
LA BASSE-AUTRICHE ET LE BURGENLAND : DÉCISION DU 17 SEPTEMBRE 1976

Statut diplomatique conféré à certaines catégories de fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique en vertu de l'Accord relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Caractère personnel de l'exemption fiscale à laquelle ce statut donne droit

L'affaire avait trait à une demande d'exemption fiscale présentée à l'occasion de l'achat d'une propriété foncière en Autriche par cinq fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les cinq acquéreurs, à qui ordre avait été donné d'acquitter un droit de mutation sur cette transaction, ont fait appel de cette décision. Le Tribunal administratif a décidé qu'il aurait préalablement fallu déterminer si les personnes intéressées figuraient parmi les personnes visées à l'article 39 de l'Accord du 11 décembre 1957 relatif au siège de l'AIEA¹. Cet article s'appliquant bien aux cinq acquéreurs, l'autorité compétente a statué en leur faveur. Le fisc a alors ordonné au successeur du vendeur d'acquitter le droit de mutation qui avait initialement été réclamé aux acheteurs. Contre cette décision, le successeur du vendeur a argué notamment que l'exemption fiscale n'était pas une exemption personnelle mais s'appliquait plutôt à l'ensemble de la transaction juridique. Cet argument a été rejeté par l'autorité compétente qui a fait valoir que le caractère personnel de l'exemption fiscale accordée aux diplomates ressortait clairement des dispositions de l'Accord relatif au siège de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 111.

l'AIEA, compte tenu également des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques², et qu'aucun doute n'était permis à ce sujet.

En appel, le Tribunal administratif a traité de la question dans les termes suivants :

“L'appelant objecte tout d'abord que les fonctionnaires de l'AIEA des classes P-5 et au-dessus jouissent des privilèges énoncés à l'article 34 de la Convention de Vienne . . . et sont notamment exemptés des droits de mutation. Il affirme que la disposition du contrat de vente. . . aux termes de laquelle les frais et les droits d'établissement et d'enregistrement du contrat ainsi que, le cas échéant, tout droit de mutation et tout droit supplémentaire sont solidairement à la charge des acheteurs, signifie dans le cas présent que ces acheteurs, bien qu'étant exemptés du droit de mutation, sont néanmoins tenus d'acquitter indirectement ce droit du fait de l'assujettissement à l'impôt du vendeur (art. 17, par. 4 de la Loi relative aux droits de mutation sur la propriété foncière). Etant donné que la Loi relative aux droits de mutation a essentiellement trait au processus de mutation, le vendeur et les acheteurs étant donc tenus, en vertu des lois fiscales, d'acquitter un seul et même droit, l'appelant requiert l'application de la disposition du paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement relatif aux impôts fédéraux, qui prévoit que lorsqu'un codébiteur est exempté du paiement d'un droit, l'autre débiteur n'est pas pour autant tenu d'acquitter le droit en question. L'appelant soutient donc que, dans le cas où même un seul des codébiteurs est exempté du droit de mutation, l'ensemble de la mutation est de ce fait exempt d'impôt.

“Aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 de la Loi relative aux droits de mutation sur la propriété foncière, les parties à une vente sont tenues d'acquitter un droit de mutation. Aux termes du paragraphe 20 de l'article 6 du Règlement relatif aux impôts fédéraux, les personnes tenues d'acquitter un même droit en vertu de la législation fiscale le sont solidairement (ce sont des codébiteurs au sens de l'article 891 du Code civil général). Etant donné que dans le cas présent le vendeur et les acheteurs sont tenus d'acquitter un droit de mutation et sont codébiteurs en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement relatif aux impôts fédéraux, le fisc est habilité à réclamer le paiement du droit de mutation à l'autre codébiteur (cf. le jugement n° 419/71, rendu par le Tribunal de commerce le 20 octobre 1971). L'exemption fiscale strictement personnelle dont jouissent les acheteurs leur a été accordée en vertu des dispositions relatives aux exemptions dont bénéficient les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne de l'Accord relatif au siège de l'AIEA. . . compte tenu également de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. . . En conséquence, l'exemption fiscale prévue dans cet instrument ne peut en aucun cas s'appliquer à la transaction imposable elle-même; cette exemption ne concerne que les parties à la transaction qui jouissent du statut diplomatique et pour lesquelles cette exemption fiscale est prévue. Au cours de la procédure devant le Tribunal administratif, l'appelant a fait valoir qu'une exemption fiscale limitée à la personne de l'acheteur ne produit aucun effet économique puisque, dans la plupart des cas, le contrat prévoit que les droits de mutation réclamés à l'acheteur doivent en fait être acquittés par l'acheteur lui-même. Cet argument n'est pas sans valeur mais il n'en demeure pas moins qu'en vertu de la loi applicable il s'agit seulement, dans le cas présent, d'une exemption fiscale personnelle, c'est-à-dire d'une exemption limitée à la personne du contribuable jouissant de ce privilège, et non pas d'une exemption objective, c'est-à-dire d'une exemption s'appliquant à la transaction juridique elle-même. Le fisc n'a donc pas agi illégalement en exigeant du codébiteur, qui ne jouissait pas d'une exemption fiscale, qu'il acquitte le droit de mutation.”

² *Ibid.*, vol. 500, p. 95.

3. Etats-Unis d'Amérique

a) TRIBUNAL CRIMINEL DE LA VILLE DE NEW YORK, COMTÉ DE NEW YORK : PARTIE AP-17³

LE PEUPLE DE L'ETAT DE NEW YORK C. MARK S. WEINER : JUGEMENT
DU 19 JANVIER 1976

Dommages délibérément causés à des biens de l'Organisation des Nations Unies — Exception d'incompétence — Etendue des immunités accordées aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis

L'inculpé, accusé d'avoir répandu de la peinture rouge sur le mur extérieur du Siège de l'Organisation des Nations Unies, avait soulevé une exception tendant au rejet de la plainte pour défaut de compétence. Le tribunal a rejeté cette exception, estimant que ni le fait que la plainte émanait de l'Organisation des Nations Unies et/ou de son représentant ni le fait que les biens en question appartenaient à une organisation internationale ne suffisaient à soustraire à la compétence du tribunal la personne de l'inculpé ni l'acte en cause étant donné que, en vertu de la section 7 de l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis, les infractions se rapportant à des biens situés à l'intérieur du Siège étaient assimilées, aux fins de la détermination de l'instance compétente, à des infractions concernant des biens situés dans le Comté de New York. Le tribunal a en outre estimé que ni le fait que le lieu de l'infraction était le Siège de l'Organisation des Nations Unies ni le fait que le défendeur avait été arrêté par un garde de l'Organisation des Nations Unies de nationalité étrangère ne suffisaient à priver le procureur du Comté de New York du droit de poursuivre, compte tenu des dispositions applicables de la législation du Comté et de l'Accord relatif au Siège.

Quant à l'autre exception soulevée par l'inculpé qui demandait à comparaître à une audience préliminaire afin de présenter des preuves à l'appui de la plainte qu'il souhaitait lui-même déposer, elle a été admise par le tribunal qui a noté, à cet égard, que les immunités accordées au personnel de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas les mêmes que les immunités illimitées accordées aux représentants d'un Etat souverain étranger et ne s'appliquaient manifestement qu'aux actes devant normalement être accomplis en vue de la réalisation des fins de l'Organisation des Nations Unies. Le tribunal s'est référé, à cet égard, à l'affaire *Etats-Unis c. Fitzpatrick*⁴. Il a en outre déclaré :

“L'inculpé prétend qu'après l'avoir arrêté l'auteur de la plainte s'est livré, sans provocation ni raison aucunes, à des voies de fait sur sa personne. Si, sur le vu des preuves produites, on est raisonnablement amené à conclure que ces allégations sont exactes, il en découlera logiquement, compte tenu des Articles 104 et 105 de la Charte ainsi que de toutes les autres dispositions pertinentes invoquées, que le comportement de l'auteur de la plainte engage sa responsabilité s'il a outrepassé ses pouvoirs et est devenu l'agresseur . . . Notre conception de la justice exige que les agents de la force publique fassent preuve de modération et nos tribunaux font une distinction entre l'utilisation normale des pouvoirs de police et l'abus de ces pouvoirs. Il n'appartient pas à l'Organisation des Nations Unies de décider si l'intéressé a abusé de ses pouvoirs. C'est à ce tribunal de trancher cette question étant donné qu'il a à juger l'affaire en droit et en fait et que . . . il doit aussi déterminer la façon dont jouent les immunités dans les circonstances de la cause . . .

³ 378 N.Y.S. 2d 966.

⁴ D.C.N.Y., 214 F. Supp. 425 (433), 1963. Pour un résumé de l'affaire, voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 210.

“Au surplus, il existe des raisons d'équité qui militent en faveur de ces conclusions. L'accord international créant l'ONU ne peut pas jouer sans limite au détriment des ressortissants américains . . . et de leur droit à être également protégés par la loi . . . L'agent de sécurité . . . se présente volontairement comme témoin à charge. La position de l'Organisation des Nations Unies est que le témoin, quoi que puissent révéler sa déposition et le contre-interrogatoire auquel il sera soumis, ne perdra pas le bénéfice de son immunité en témoignant sous serment. Ainsi donc, l'immunité subsisterait même dans le cas d'un faux témoignage, et l'inculpé pourrait être emprisonné, jugé et condamné sur la foi d'un tel témoignage. Il n'est pas concevable que les principes élémentaires de justice et d'égalité devant les tribunaux puissent être à ce point bafoués. L'Accord en cause n'est pas sacro-saint au point de justifier qu'un inculpé soit défavorisé devant ce tribunal du fait que l'auteur de la plainte représente la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies ne peut certainement pas attendre des Etats-Unis qu'ils renoncent à ce point aux normes de justice pour la sauvegarde desquelles ils luttent depuis leur naissance. Les immunités que prévoit l'Accord au profit des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies constituent un bouclier pour le personnel diplomatique au sein de la communauté américaine. Elles n'ont jamais été destinées à être utilisées comme une arme pour porter atteinte aux droits constitutionnels garantis à tout citoyen américain. Il est inconcevable que les impératifs de politique étrangère de ce pays ne puissent pas s'accommoder du strict respect de ces sauvegardes constitutionnelles⁵.”

b) COUR SUPRÊME DU COMTÉ DE NEW YORK
SESSION SPÉCIALE : PREMIÈRE PARTIE

EMMANUEL R. GOLD CONTRE L'ETAT DE NEW YORK, LA SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE À
LA MUNICIPALITÉ, LA VILLE DE NEW YORK, ABRAHAM D. BEAME, LE DÉ-
PARTEMENT DE POLICE DE LA VILLE DE NEW YORK ET MICHAEL J. CODD :
DÉCISION DU 13 AVRIL 1976

Protection accordée par la police au personnel et aux biens de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux ambassades étrangères dans les limites territoriales de la Ville de New York — Pouvoirs des autorités locales à cet égard

Le demandeur a prié la Cour d'ordonner que “les fonds généraux de la Ville de New York ne soient pas dépensés aux fins d'assurer la protection par la police tant du personnel et des biens de l'Organisation des Nations Unies que des ambassades étrangères se trouvant dans les limites territoriales de la Ville de New York”. Il a fondé sa requête sur l'article 10 de la *Municipal Home Rule Law* qui autorise la Ville à promulguer toute loi concernant “le gouvernement, la protection, l'ordre, la conduite, la sécurité, la santé et le bien-être des personnes ou des biens *qui sont situés [dans les limites territoriales de la Ville de New York]*” (c'est nous qui soulignons). Soulignant que les locaux de l'Organisation des Nations Unies et des ambassades étrangères en question constituaient un “territoire étranger” et ne se trouvaient donc pas dans les limites de la Ville, il a fait valoir que la Ville n'avait pas autorité pour prendre des mesures en vue de protéger des personnes ou des biens situés à l'intérieur des ambassades.

La Cour a fait observer que la Ville n'essayait pas d'assurer la protection à l'intérieur des ambassades, mais bien “dans les alentours immédiats des ambassades” [*Code Affidavit*,

⁵ Pour les observations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur ce jugement, voir p. 244 du présent *Annuaire*.

p. 2] et que cette protection, en ville, sur la voie publique, des visiteurs et des résidents rentrait de toute évidence dans les limites de l'autorité conférée à la Ville et à son département de police.

La Cour a en outre noté que le Gouvernement fédéral avait pris des mesures pour assumer au moins une partie de la charge financière liée à la protection dans les zones des ambassades, ce qui était l'allègement recherché en l'espèce. La Cour a toutefois ajouté que quelle que soit la source du financement, le défendeur avait le pouvoir, sinon le devoir, de continuer à assurer une protection policière. La demande a donc été rejetée.

c) TRIBUNAL DE DISTRICT DU DISTRICT DU MARYLAND

JUAN CARLOS MORENO, JUAN PABLO OTERO ET CLARE B. HOGG CONTRE
L'UNIVERSITÉ DU MARYLAND ET SON PRÉSIDENT, M. WILSON H. ELKINS :
DÉCISION DU 13 JUILLET 1976

Politique de l'Université du Maryland consistant à refuser de reconnaître aux titulaires de visas G-4, en raison de leur statut, la capacité légale d'établir domicile au Maryland — Invocation des garanties constitutionnelles relatives à la régularité des procédures au motif que l'Université du Maryland se fondait indûment sur une présomption absolue en matière de résidence et de domicile — Compétence du tribunal — Conclusion du tribunal que la politique contestée crée une présomption absolue inacceptable au regard de la Constitution — Satisfaction donnée aux demandeurs sur le chef de demande tendant au prononcé d'un jugement de portée générale

Les trois demandeurs étaient inscrits à l'Université du Maryland et résidaient dans l'Etat du Maryland chez leurs parents dont ils dépendaient financièrement. Les pères des demandeurs, fonctionnaires du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Banque interaméricaine de développement, étaient tous titulaires de visas G-4 délivrés aux étrangers non immigrants en vertu du titre 8, article 1101 (a) (15) G (iv), du *United States Code* (USC). Conformément à sa politique, qui consiste à classer les étudiants dans deux catégories, celle des résidents de l'Etat du Maryland et celle des non-résidents, les droits de scolarité des premiers étant fixés à des taux plus avantageux que ceux des derniers, l'Université du Maryland s'était posé la question de savoir si les trois demandeurs pouvaient légitimement prétendre à la qualité de résident. Elle avait tranché par la négative en se fondant sur le fait que les parents des demandeurs ne pouvaient pas être domiciliés au Maryland parce qu'ils se trouvaient aux Etats-Unis en vertu d'un visa G-4. Les demandeurs ont fait valoir qu'en refusant de leur accorder le statut de résident le défendeur violait les clauses constitutionnelles relatives à la garantie d'une procédure régulière, à l'égalité de protection de la loi et à la primauté du droit fédéral.

Le défendeur a avancé en premier lieu l'argument que le tribunal n'était pas compétent *ratione materiae* puisque la plainte était fondée sur le droit du Maryland relatif au domicile et ne faisait pas intervenir le droit fédéral. Le tribunal a rejeté cet argument en soulignant que c'était non pas le droit du Maryland sur le domicile qui avait donné naissance à l'action, mais la politique de l'Université du Maryland que les défendeurs interprétaient comme consistant à classer systématiquement les détenteurs de visas G-4 dans la catégorie des non-résidents aux fins des droits de scolarité, en partant du principe qu'aucun titulaire de ce type de visa aux Etats-Unis ne pouvait avoir l'intention requise pour établir domicile au Maryland. Le tribunal a fait remarquer ce qui suit :

“Deux chefs de demande sont au cœur de la présente affaire : le premier, qui repose sur l’argument que la politique de l’Université du Maryland crée une présomption absolue en matière de résidence et de domicile, se réfère aux garanties d’une procédure régulière . . . le deuxième, qui invoque une violation présumée des deux critères de la rigueur de l’examen et de la rationalité de la décision, se réfère à l’égale protection de la loi. Ce sont là des questions qui relèvent du droit fédéral.”

Le défendeur a également soutenu que le tribunal n’avait pas compétence parce qu’il n’y avait pas entre les demandeurs et le défendeur de grief ou de litige au sens du paragraphe 2 de l’article III de la Constitution⁶, étant donné que les premiers, qui étaient à la charge de leurs parents, n’acquittaient pas eux-mêmes les droits de scolarité et n’avaient donc rien à perdre ou à gagner de l’issue du procès. Mais le tribunal a considéré que les demandeurs soulevaient clairement une question constitutionnelle “dans le contexte d’un grief personnel et spécifique” [Golden c. Zwickler, 394 U.S. 103-110 (1969)] et avaient un intérêt contraire à celui du défendeur puisque les droits de scolarité qui leur étaient imposés en tant que non-résidents devaient être acquittés avant qu’ils ne puissent suivre l’enseignement dispensé par l’Université du Maryland.

Le défendeur a en outre soutenu que les demandeurs n’avaient pas qualité pour agir puisqu’ils étaient à la charge de leurs parents qui acquittaient probablement la totalité des droits de scolarité en question. Le tribunal a toutefois fait remarquer que les demandeurs invoquaient des droits et intérêts leur appartenant en propre et que l’issue du procès les concernait suffisamment pour que leur action soit recevable.

Sur le fond, le tribunal a noté que les demandeurs ne contestaient pas la politique de l’Université du Maryland consistant à imposer des droits plus élevés aux personnes non domiciliées dans l’Etat, mais qu’ils soutenaient que cette politique créait une présomption absolue quant au fait que les étrangers non immigrants titulaires d’un visa G-4 ne pouvaient pas établir domicile au Maryland, ce qu’ils estimaient n’être pas vrai dans tous les cas.

Le Tribunal a noté que l’Université du Maryland déterminait cas par cas, aux fins d’établir les droits de scolarité, le domicile des “ressortissants des Etats-Unis et des étrangers immigrants légalement autorisés à y établir une résidence permanente conformément à la législation des Etats-Unis”, mais qu’un étudiant financièrement indépendant admis aux Etats-Unis sur la base d’un visa G-4, ou se trouvant à la charge de parents titulaires d’un visa G-4, se voyait automatiquement attribuer le statut de non-résident. Tant que l’étudiant ou ses parents conservaient le statut que leur conférait le visa G-4, aucune autre preuve du domicile fournie à l’Université ne permettait d’obtenir un reclassement dans la catégorie des résidents de l’Etat. Le tribunal ajoutait : “Le fait que l’Etat reçoive des preuves qui demeurent sans incidence aucune sur sa conclusion préétablie au sujet du domicile d’un étranger titulaire d’un visa G-4 ne confère pas à cette conclusion un caractère moins absolu.”

Le tribunal s’est ensuite demandé si le fait présumé se vérifiait dans tous les cas, c’est-à-dire si, au regard du droit du Maryland sur le domicile et du droit fédéral, un étranger titulaire d’un visa G-4 ne pouvait pas établir domicile. Il est arrivé à la conclusion que rien dans le droit du Maryland, hormis peut-être la règle suivant laquelle une personne ayant l’intention de changer de domicile doit avoir la capacité juridique de le faire, n’empêche un titulaire d’un visa G-4 d’être domicilié au Maryland. Le tribunal a ensuite examiné le droit fédéral en vue de déterminer si la législation relative aux étrangers titulaires d’un visa G-4 rendait ceux-ci inhabiles à changer de domicile.

Le passage pertinent de la décision se lit comme suit :

“La loi de 1952 sur l’immigration et la nationalité (titre 8, art. 1101 et suivants de l’USC) définit 12 catégories d’étrangers non immigrants qui, compte tenu des sous-

⁶ Le paragraphe 2 de l’article III de la Constitution des Etats-Unis subordonne le pouvoir judiciaire des tribunaux fédéraux à l’existence d’un grief ou d’un litige.

groupes, se répartissent entre 17 types différents. Sont rangés dans la catégorie G les étrangers qui se trouvent aux Etats-Unis en qualité de représentants résidents de gouvernements étrangers, les membres de leur famille et le personnel qui leur est attaché, ainsi que les représentants de gouvernements étrangers auprès d'organisations internationales, les employés de celle-ci qui bénéficient des privilèges et immunités des organisations internationales (titre 22, art. 288 de l'USC⁷) et les membres de leur famille immédiate et de leur personnel. Les étrangers classés G-4 sont définis comme suit :

“(iv) Les fonctionnaires ou employés desdites organisations internationales et les membres de leur famille immédiate.”

“Contrairement aux catégories d'étrangers qui sont définis comme “ayant dans un pays étranger une résidence à laquelle ils n'ont nullement l'intention de renoncer” [titre 8, art. 1101 (a) (15) (B), (F), (H) et (J) de l'USC] ou comme ayant l'intention de se rendre aux Etats-Unis à titre “temporaire” ou s'y trouvant “en transit” [art. 1101 (a) (15), (C), (D) et (L)], l'étranger classé G-4 est simplement défini comme l'employé d'une organisation internationale. Cette définition ne fait donc pas intervenir l'intention de l'intéressé concernant son domicile.

“Le visa G-4 lui-même ne permet pas de déterminer le domicile. Un visa est essentiellement un document d'entrée . . . Sa validité ne dépend pas de la durée du séjour autorisée par les services d'immigration des Etats-Unis [titre 22, par. 41.122 (a) du CFR]. Le séjour d'un étranger titulaire d'un visa G-4 est régi par les règlements du Service d'immigration et de naturalisation [titre 8, art. 1184 (a) de l'USC]. Enfin, au paragraphe 214.1 (a) du titre 8 du CFR, il est stipulé ce qui suit :

“(a) *Disposition de caractère général.* Tout étranger non immigrant qui demande l'autorisation d'entrer aux Etats-Unis ou d'y prolonger son séjour . . . s'engage à respecter toutes les clauses et conditions de ladite admission ou prolongation et à quitter le territoire à l'expiration de la période d'admission ou de prolongation ou lors de l'abandon de son statut autorisé de non-immigrant.”

“La période d'admission d'un étranger de la classe G-4 se prolonge tant que le Secrétaire d'Etat continue de considérer qu'il appartient à cette classe. En l'espèce, la période d'admission des pères des demandeurs se prolonge tant qu'ils demeurent au service d'organisations internationales auxquelles s'applique la loi précitée relative aux immunités des organisations internationales [titre 8, par. 214.1 (a), 214.2 (g) du CFR].

“Le simple fait qu'un étranger de la classe G-4 puisse être expulsé s'il change d'emploi ne le prive pas aux yeux de la loi de la capacité d'établir domicile au Maryland, ou de former l'intention d'y rester ou même d'y rester indéfiniment. Dans l'affaire *Alves c. Alves* . . . la Cour d'appel du district de Columbia a conclu expressément qu'un étranger de la classe G-4 était domicilié dans le district de Columbia. Dans cette affaire de divorce, l'appelante contestait la conclusion de la juridiction inférieure, à savoir que son époux était domicilié dans le district de Columbia, en invoquant l'argument, ici contesté, que “l'intimé n'avait pas la capacité juridique de former l'intention d'établir domicile dans le district de Columbia, où il se trouvait par le bon vouloir des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis” (114). L'appelante soutenait également que son époux devait adopter le statut de résident permanent avant de pouvoir établir domicile dans le district de Columbia. La Cour a rejeté cet argument en faisant observer qu'au regard des lois relatives à l'immigration il était légalement possible “pour un étranger de demeurer aux Etats-Unis durant de nombreuses années sans demander le statut de résident permanent” et que l'argument invoqué passait à tort sous silence certains éléments tels que “la longueur de la période de résidence dans le district de

⁷ Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10, publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.2), p. 128.

Columbia, l'intention de l'intéressé lorsqu'il s'y est installé et d'autres facteurs pertinents" (115). En ce qui concerne le premier argument, la Cour a déclaré :

"Le fait que l'intimé soit entré aux Etats-Unis avec un visa de non-immigrant . . . n'interdit pas de conclure qu'il puisse établir domicile dans le district de Columbia.

". . . On pourrait tout au plus affirmer que l'intimé avait l'intention virtuelle de retourner au Royaume-Uni dans le cas hypothétique où il serait licencié par le Fonds monétaire international. Mais cette intention virtuelle ne suffit pas pour amener la Cour à considérer que l'intimé est encore domicilié au Royaume-Uni." (Les notes de bas de page sont omises.) [115-116.]

" . . .

"Si l'on applique la décision rendue dans l'affaire *Alves* à un étranger de la classe G-4, qui entend présentement demeurer dans le Maryland pour une période indéterminée mais qui peut se voir contraint de rentrer dans son pays d'origine lorsque son emploi prend fin, il apparaît clairement que ledit étranger n'est pas juridiquement incapable d'établir domicile au Maryland. En outre, comme il a été noté plus haut, rien dans la définition de l'étranger de la classe G-4 énoncée à l'article 1101 du titre 8 de l'USC n'indique que le Congrès ait cherché à refuser aux personnes entrant dans cette classe le droit d'établir domicile aux Etats-Unis, ce qui n'est pas le cas pour d'autres types d'étrangers non immigrants.

"Pour résumer, en vertu de la législation de l'Etat du Maryland, les pères des demandeurs doivent être en mesure de prouver leur présence dans l'Etat, ainsi que leur intention d'y demeurer indéfiniment et leur capacité juridique de le faire. Les lois fédérales sur l'immigration ne privent pas les pères des demandeurs de la capacité juridique de manifester et de concrétiser leur intention actuelle de rester dans le Maryland pour une période indéterminée. Le statut G-4 des pères des demandeurs leur confère en fait le statut même de résidents du Maryland pour une période indéterminée. La capacité juridique, la présence effective dans l'Etat et la preuve morale de l'intention d'y demeurer sont tout ce que la législation du Maryland exige pour l'établissement du domicile."

Ayant ainsi déterminé que la présomption absolue qu'a créée l'Université du Maryland en appliquant la politique contestée — à savoir qu'aucune catégorie d'étrangers non immigrants ne pouvait établir domicile au Maryland — n'était pas vraie dans tous les cas puisque les étrangers de la classe G-4 n'étaient pas juridiquement incapables d'établir domicile au Maryland, le tribunal a conclu que la politique de l'Université du Maryland créait une présomption absolue inacceptable au regard de la Constitution.

Le tribunal a rendu un jugement déclaratif en faveur du groupe de personnes défini comme suit :

"Toutes personnes résidant actuellement dans le Maryland qui sont inscrites à l'Université du Maryland, ou qui ont renoncé à s'y inscrire en raison de la politique contestée de cette dernière, mais qui souhaiteraient la fréquenter si on leur permettait d'obtenir le statut de résident de l'Etat, ou qui sont actuellement élèves d'une école secondaire du deuxième cycle au Maryland et qui détiennent un visa ou sont mentionnées sur un visa délivré en vertu de l'article 1101 (a) (15) (G) (iv) du titre 8 de l'USC, ou sont à la charge d'une personne détenant un tel visa ou mentionnée sur un tel visa"

et a ordonné au défendeur de ne pas refuser aux membres du groupe ainsi défini le statut de résident de l'Etat au seul motif que ceux-ci ou leurs parents sont détenteurs d'un visa G-4.